



MARCHES DE L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS

MARCHE DE FOURNITURE DE PLANTS

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

APPEL D'OFFRES OUVERT EUROPEEN

(Passé en application des articles L.2113-10 et R.2113-1, L.2124-2 et R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique)

ACCORD-CADRE A EXECUTION MIXTE n°2026-8510-05

Objet de la consultation

Le présent marché a pour objet la fourniture et la livraison de plants forestiers, présentés en racines nues, mottes ou godets*, pour la saison de plantation 2026/2027 dans les forêts domaniales gérées par l'agence de Compiègne de l'ONF.

- *Plants en godets : Il s'agit de plants livrés avec le conteneur qui a servi pour l'élevage des plants en pépinière.
- Plants en mottes : les plants sont extraits du conteneur qui a servi pour l'élevage en pépinière et les mottes constituées du système racinaire et du substrat sont conditionnées dans des contenants pour le transport (généralement caquettes en bois).

Pouvoir adjudicateur

Office National des Forêts
Direction territoriale Seine-Nord
Agence de Compiègne
15 Avenue de la Division Leclerc
60200 Compiègne

Personne signataire de l'accord-cadre

La personne signataire de l'accord-cadre est Madame Véronique BORZEIX, Directrice Territoriale Seine-Nord de l'Office National des Forêts.

SOMMAIRE

1	IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR.....	3
1.1.	POUVOIR ADJUDICATEUR	3
1.2.	PERSONNE EN CHARGE DE L'EXECUTION ET DU SUIVI DE L'ACCORD-CADRE	3
1.3.	PERSONNE HABILITEE A DONNER LES RENSEIGNEMENTS PREVUS AUX ARTICLES R.2191-60 ET R.2191-61 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE (NANTISSEMENTS OU CESSIONS DE CREANCES).....	3
1.4.	SERVICE AUPRES DUQUEL DES RENSEIGNEMENTS D'ORDRE JURIDIQUE, ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE PEUVENT ETRE OBTENUS ³	3
1.5.	COMPTABLE ASSIGNATAIRE DES PAIEMENTS	4
2	OBJET DE L'ACCORD-CADRE	4
2.1.	OBJET DE L'ACCORD-CADRE	4
2.2.	PROCEDURE	4
2.3.	CLASSIFICATION CPV	4
3	CARACTERISTIQUES DE L'ACCORD-CADRE	4
3.1.	FORME DE L'ACCORD-CADRE	4
3.2.	DECOMPOSITION EN LOTS.....	4
3.3.	DUREE DU MARCHE.....	5
3.4.	MODALITE D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE	5
3.5.	MODALITES D'ATTRIBUTION DES BONS DE COMMANDES.....	5
3.6.	MODALITES D'ATTRIBUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS	6
3.7.	PRESTATIONS SIMILAIRES	6
4	DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'ACCORD-CADRE.....	6
5	CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE.....	6
5.1.	DISPOSITIONS GENERALES	6
5.2.	PASSATION DES COMMANDES	7
5.3.	EXECUTION PAR REMISE EN CONCURRENCE DES TITULAIRES	7
6	PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT.....	9
6.1.	UNITE MONETAIRE.....	9
6.2.	FORME ET CONTENU DES PRIX	9
6.3.	VARIATION DANS LES PRIX.....	9
6.4.	MODALITES ESSENTIELLES DE PAIEMENT	9
7	PENALITES.....	11
7.1.	MODALITES DE MISE EN ŒUVRE.....	11
7.2.	RETARD IMPUTABLE AU CANDIDAT.....	11
7.3.	RETARD IMPUTABLE A L'ONF.....	11
7.4.	PENALITES POUR INDISPONIBILITE DE PLANTS CONFORMES.....	12
8	DROIT, LANGUE	12
9	ASSURANCE.....	12
10	PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL.....	12
10.1.	TRAVAILLEURS ETRANGERS	13
10.2.	TRAVAIL CLANDESTIN	13
10.3.	TRAVAILLEURS D'APTITUDES PHYSIQUES RESTREINTES.....	13
10.4.	PIECES ET ATTESTATIONS A FOURNIR.....	13
11	EXIGENCES DU REFERENTIEL PEFC ET CAHIER NATIONAL DES PRESCRIPTIONS DES TRAVAUX ET SERVICES FORESTIERS (CNPTSF).....	13
12	DEROGATIONS AU CCAG FCS.....	14

1 IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

1.1. Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est l'Office National des Forêts, Agence territoriale de Picardie, établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIRET 662 043 116 01453 dont le siège est Compiègne, 15 avenue de la Division Leclerc.

1.2. Personne en charge de l'exécution et du suivi de l'accord-cadre

La personne en charge de l'exécution et du suivi de l'accord-cadre est Véronique BORZEIX, la directrice territoriale DT Seine-Nord.

1.3. Personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R.2191-60 et R.2191-61 du code de la commande publique (nantissements ou cessions de créances)

La personne en charge de l'exécution et du suivi de l'accord-cadre est :

Mélissa PEAN
Acheteuse Territoriale
Boulevard de Constance
77300 Fontainebleau
Tel : 06 15 65 85 25
Courriel : melissa.pean@onf.fr

1.4. Service auprès duquel des renseignements d'ordre juridique, administratif et technique peuvent être obtenus

La personne habilitée à donner des renseignements d'ordre juridique ou administratif est :

Mélissa PEAN
Acheteuse Territoriale
Boulevard de Constance
77300 Fontainebleau
Tel : 06 15 65 85 25
Courriel : melissa.pean@onf.fr

Les personnes habilitées à donner des renseignements d'ordre technique sont :

François LEHMANN
Chef du Service Forêt de Picardie
15 avenue de la Division Leclerc
60200 Compiègne
Tel : 06 26 53 42 18
Courriel : francois.lehmann@onf.fr

Pierre-Clovis POIRET
Chargé de travaux
15 avenue de la Division Leclerc
60200 Compiègne
Tel : 06 23 48 08 23
Courriel : pierre-clovis.poiret@onf.fr

1.5. Comptable assignataire des paiements

Le comptable assignataire des paiements est l'Agent comptable secondaire au siège de la direction territoriale.

Olivier HELIAS
Agent comptable secondaire Seine-Nord
Boulevard de Constance
77300 Fontainebleau
Tél : 06 63 53 26 84
Courriel : olivier.helias@onf.fr

2 OBJET DE L'ACCORD-CADRE

2.1. Objet de l'accord-cadre

Le présent marché a pour objet la fourniture et la livraison de plants forestiers, présentés en racines nues, mottes ou godets*, pour la saison de plantation 2026/2027 dans les forêts domaniales gérées par l'agence de Compiègne de l'ONF.

- *Plants en godets : Il s'agit de plants livrés avec le conteneur qui a servi pour l'élevage des plants en pépinière.
- Plants en mottes : les plants sont extraits du conteneur qui a servi pour l'élevage en pépinière et les mottes constituées du système racinaire et du substrat sont conditionnées dans des contenants pour le transport (généralement cagettes en bois).

L'exécution de ce marché est régie par le Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de fournitures courantes et de services approuvé par arrêté ministériel du 30 mars 2021.

2.2. Procédure

Il s'agit d'une procédure d'appel d'offres ouvert passée en application des articles L.2124-2, R.2124-2, R.2161-2 et suivants du code de la commande publique.

2.3. Classification CPV

La référence à la nomenclature communautaire (nomenclature CPV) est la suivante :

03121100-6	Plantes vivantes, bulbes, racines, boutures et greffons
------------	---

3 CARACTERISTIQUES DE L'ACCORD-CADRE

3.1. Forme de l'accord-cadre

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commandes et à marchés subséquents, multi-attributaires en application des articles L.2125-1 alinéa 1 et R.2162-1 à R.2162-14 du code de la commande publique.

3.2. Décomposition en lots

La consultation est constituée de 9 lots à exécution mixte, chacun donnant lieu à un marché, décrit ci-dessous :

Lots	Essences	Montant maximum de commande € HT
1	Chênes divers	105 000€
2	Feuillus divers	100 000€
3	Feuillus Ilots Avenir	15 000€
4	Pins	105 000€
5	Pins îlot d'avenir	50 000€
6	Sapins	15 000€
7	Résineux divers	160 000€
8	Mélèzes	35 000€
9	Autres résineux îlot d'avenir	25 000€

Les candidats peuvent répondre à un, plusieurs ou la totalité des lots.

3.3. Durée du marché

Le présent accord cadre est conclu pour un an à compter de sa date de notification d'attribution. Le marché ne fera l'objet d'aucune reconduction.

L'émission des bons de commande ne pourra intervenir que pendant la durée de validité de l'accord-cadre. Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre. Dans ce cas, leur durée d'exécution est fixée deux (2) mois maximum.

3.4. Modalité d'exécution de l'accord-cadre

Les lots 1 à 9 font l'objet d'une exécution mixte :

- Par bons de commande tant que les prestations à réaliser sont prévues au bordereau des prix unitaires ;
- Par remise en concurrence du (es) titulaire(s) lorsque les prestations demandées ne sont pas prévues au bordereau des prix unitaires ou dans les cas d'application visés à l'article 5.4 du présent CCAP.

Lors des remises en concurrence, les prix indiqués au bordereau des prix unitaires ne s'appliquent pas et le titulaire chiffre librement la prestation demandée.

3.5. Modalités d'attribution des bons de commandes

Il s'agit d'accords-cadres multi-attributaires avec répartition en cascade. Chaque lot sera attribué jusqu'à 5 soumissionnaires au maximum.

Les bons de commande seront adressés à chacun des titulaires en fonction de leur classement selon la méthode dite « en cascade » : ils seront d'abord adressés au prestataire dont l'offre a été classée en première position, puis au deuxième dans le cas où le premier n'a pas la capacité de proposer la totalité du volume, il se verra proposer de fournir le volume manquant que le titulaire classé en 1ère position n'aura pas pu fournir. Cette répartition en cascade pourra s'effectuer jusqu'au cinquième dans le cas où les 4 premiers n'ont pas la capacité de proposer la totalité du volume, il se verra proposé de fournir le volume manquant que les titulaires classés prioritairement n'auront pas pu fournir.

L'impossibilité d'intervenir est systématiquement tracée par écrit.

3.6. Modalités d'attribution des marchés subséquents

Les attributaires de l'accord-cadre seront remis en concurrence dans les conditions qui seront précisées dans le règlement de consultation de chaque marché subséquent.

Le pouvoir adjudicateur attribuera chaque marché subséquent au candidat ayant formulé l'offre la mieux disante (lorsque deux critères d'attribution seront prévus) ou ayant formulé l'offre la moins-disante (lorsque le seul critère d'attribution sera le prix).

3.7. Prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra recourir aux modifications des marchés (art R.2194-1 à R.2194-9 du code de la commande publique) ainsi qu'aux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires (art R.2122-7 du code de la commande publique).

4 DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'ACCORD-CADRE

Les documents contractuels constitutifs du présent marché sont, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement ;
- Le BPU (bordereau des prix unitaires) ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP), dont l'exemplaire original, conservé dans les archives de l'ONF, fait seul foi ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- Le cahier national des prescriptions des travaux et services forestiers (CNPTSF) ;
- Le cahier des clauses administratives et générales des marchés publics de fournitures courantes et de services approuvé par arrêté ministériel du 30 mars 2021 ;
- Les marchés subséquents conclus sur la base de l'accord-cadre ;
- Le bordereau de prix unitaires joint aux marchés subséquents le cas échéant, un DPGF (Décomposition du Prix Global et Forfaitaire) ;
- Le mémoire technique/fiche de renseignements.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives de l'accord-cadre, ces dernières prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

5 CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE

5.1. Dispositions générales

Le présent accord-cadre prévoit deux types de commande :

- D'une part, par émission de bons de commande selon les dispositions prévues aux articles 3.4 et 5.2 ci-après,
- D'autre part, par remise en concurrence des titulaires de l'accord-cadre selon les dispositions définies des articles 3.4 et 5.4 ci-après.

5.2. Passation des commandes

Les commandes sont passées au fur et à mesure des besoins par l'émission de bons de commandes émis après acceptation des propositions de commande validées par le titulaire.

Aucune livraison ne doit être effectuée sans bon de commande.

Chaque bon de commande indique :

- l'identification des contractants
- la référence du présent marché 2026-8510-05
- la date d'émission du bon de commande
- la désignation des essences souhaitées
- les quantités attendues
- le(s) lieu(x) de livraison
- la(es) date(s) de livraison.
- le montant H.T. prévisionnel des prestations à effectuer

Ils seront adressés au fournisseur par courrier électronique à l'adresse e-mail communiquée par le titulaire dans l'acte d'engagement.

Si, dans un délai de 48 heures à compter de la date d'envoi du bon de commande au titulaire, l'ONF n'a pas reçu de réserve de ce dernier, le titulaire est réputé avoir accepté l'exécution de la commande.

En cas de dépassement du délai de livraison défini dans les conditions ci-dessus, pour tenir compte des répercussions sur l'organisation des chantiers de plantation de l'ONF, les pénalités mentionnées à l'article 7.2 ci-après s'appliqueront de plein droit.

L'ONF s'efforcera autant que possible de regrouper les commandes pour limiter les livraisons.

5.3. Exécution par remise en concurrence des titulaires

5.3.1. Dispositions générales relatives aux marchés subséquents

Les marchés subséquents sont attribués pendant la durée de validité de l'accord-cadre.

Cette exécution par remise en concurrence des titulaires est mise en œuvre dans les cas visés à l'article 3.3 ci-dessus.

5.3.2. Termes non couverts par l'accord-cadre

Le seul élément de l'accord-cadre pouvant être précisé par les marchés subséquents est le prix des prestations.

Néanmoins, si la procédure ouvre un marché subséquent avec des prestations nécessitant des moyens plus conséquents, alors les critères d'attribution seront le prix et la valeur technique.

5.3.3. Forme des marchés subséquents

Les marchés subséquents pourront au choix être ponctuel ou à bons de commande, mono ou multi-attributaires.

5.3.4. Durée - délais d'exécution des marchés subséquents

a) Durée des marchés subséquents

La durée de chaque marché subséquent sera indiquée dans le marché subséquent concerné. À défaut d'indication, sa durée sera équivalente à son délai d'exécution.

b) Délai d'exécution des marchés subséquents

Si le marché subséquent correspond à une commande ponctuelle, le délai d'exécution indiqué dans l'acte d'engagement du marché subséquent court à compter de la notification ce dernier.

Si le marché subséquent correspond à un marché à bons de commande, le délai d'exécution sera précisé dans chaque bon de commande émis.

c) Prolongation du délai d'exécution des marchés subséquents

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution, du fait du pouvoir adjudicateur ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, le pouvoir adjudicateur prolonge le délai d'exécution.

5.3.5. Modalités de conclusion des marchés subséquents

a) Engagement de la consultation

Le pouvoir adjudicateur consultera tous les titulaires du lot considéré de l'accord-cadre *via* la plateforme de dématérialisation PLACE ou par messagerie électronique (mail).

Le pouvoir adjudicateur enverra à chaque titulaire un dossier de consultation correspondant au cahier des charges du marché subséquent, identifiant le besoin ainsi que les modalités particulières d'exécution du marché subséquent, et les invitera à remettre une offre, dans le respect des clauses et conditions incluses dans le présent accord-cadre et celles particulières à chaque marché subséquent, dans un délai qui ne pourra pas être inférieur à 5 (cinq) jours calendaires, sauf cas d'urgence ou achat simple.

Cet envoi se fera à l'adresse de messagerie électronique indiquée par le titulaire dans l'acte d'engagement de l'accord-cadre.

En cas de changement d'adresse de messagerie électronique le titulaire devra impérativement notifier ce changement au représentant du pouvoir adjudicateur, dans un délai de sept jours calendaires avant effet, par courriel avec accusé de réception.

Le pouvoir adjudicateur ne pourra pas être tenu responsable d'un problème dans l'adresse de messagerie électronique du titulaire.

b) Critères d'attribution des marchés subséquents

Le critère d'attribution des marchés subséquents est le prix.

Néanmoins, si la procédure ouvre un marché subséquent avec des prestations nécessitant des moyens plus conséquents, alors les critères d'attributions seront le prix et la technique (pondérés respectivement entre 60/40 et 40/60). Les offres seront classées par ordre décroissant et l'offre la mieux classée sera retenue.

c) Formalisme et attribution des marchés subséquents

Chaque marché subséquent sera matérialisé par un acte d'engagement et l'offre financière du titulaire, notifiés par le pouvoir adjudicateur. Seuls les marchés subséquents, signés par le pouvoir adjudicateur et régulièrement notifiés, devront être honorés par le titulaire.

Pour les commandes les plus simples, un bon de commande avec le numéro du marché subséquent formalisera l'attribution.

5.3.6. Modifications des marchés subséquents

Un marché subséquent peut être modifié ou annulé sur demande de l'ONF, totalement ou partiellement, par tout moyen permettant d'attester la date de réception, dans les conditions suivantes :

- Si un litige imputable au titulaire, est à l'origine de la modification ou de l'annulation. Les frais en découlant sont à la charge du titulaire.
- Si la modification ou l'annulation est à l'initiative de l'ONF, sans faute du titulaire, les frais en découlant sont à la charge de l'ONF. Le titulaire doit justifier de la réalité de ces frais. Il remet une demande de paiement précisant les sommes auxquelles il prétend et donne tous les éléments de détermination de ces sommes en joignant les pièces nécessaires à la justification du paiement.

La modification ou l'annulation d'un marché subséquent n'ayant fait l'objet d'aucun commencement d'exécution ne peut faire l'objet d'aucun remboursement de frais.

5.4. Sollicitation exceptionnelle

Dans l'hypothèse où le titulaire d'un lot du marché n'est pas disponible ni en mesure de satisfaire une commande de l'ONF, ou en cas de besoin ponctuel de renfort, le titulaire peut se voir confier des commandes dans le périmètre d'un autre lot.

Le titulaire reste libre d'accepter ou de refuser cette commande. S'il y a un impact sur le prix, celui-ci sera fixé par marché subséquent.

6 PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT

6.1. Unité monétaire

L'unité monétaire de l'accord-cadre est l'euro.

6.2. Forme et contenu des prix

6.2.1. Nature des prix

Le présent marché est traité à prix unitaires.

Les prix sont fixés au Bordereau des Prix Unitaires de l'accord-cadre, ou le cas échéant dans le marché subséquent.

Le prix de règlement de chaque commande est déterminé en affectant aux quantités constatées les prix unitaires indiqués à l'accord-cadre ou le cas échéant au marché subséquent.

6.2.2. Contenu des prix

Tous les prix sont exprimés hors TVA.

Les prix sont unitaires et réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant les prestations prévues dans le présent marché.

6.3. Variation dans les prix

Les prix sont fermes pour toute la durée du marché.

6.4. Modalités essentielles de paiement

6.4.1. Avance

Sans objet

6.4.2. Acompte

Des acomptes pourront être versés conformément aux dispositions des articles R.2191-20 à R.2191-23, à partir d'un mois suivant le démarrage des prestations.

Le montant de l'acompte n'excèdera jamais la valeur des prestations auxquelles il se rapporte. Le solde de la commande sera versé après une complète exécution de la prestation.

Le montant de l'acompte ou du solde est diminué, s'il y a lieu, des sommes dont le Titulaire peut être débiteur envers l'ONF au titre de l'accord-cadre, notamment du montant des pénalités. Les acomptes seront présentés dans les conditions fixées à l'article relatif à la facturation ci-dessous.

6.4.3. Facturation

Les demandes de paiement seront envoyées de façon impersonnelle à l'ONF **de façon dématérialisée** dans les conditions précisées ci-après.

Les factures comportent les informations suivantes :

- le nom et l'adresse du titulaire ;

- le numéro de consultation : n°2026-8510-05
- les références du bon de commande afférent : (n° en 45xxx ou en 47xxxx indiqué sur le bon de commande);
- le nom du service destinataire ;
- le détail des prestations réalisées, objet de la facturation ;
- la ou les dates de réalisation des prestations
- les prix HT, TTC et la TVA;
- les modalités de règlement (référence du compte postal ou bancaire du titulaire) ;
- la date d'établissement de la facture ;

Les factures ne respectant pas ce formalisme seront rejetées par l'ONF.

Le titulaire ne pourra émettre les factures qu'à partir d'un seul numéro de SIRET, identifié dans l'encart « C - Contractant » de l'acte d'engagement.

6.4.4. Transmission des factures

En application des dispositions de l'article L.2192-1 du Code de la commande publique, la transmission des factures s'effectue obligatoirement de manière électronique et sécurisée via le portail CHORUS Pro disponible à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Les informations nécessaires pour le portail Chorus Pro sont les suivantes :

- Numéro de l'accord-cadre : n°2026-8510-05
- Numéro d'engagement juridique :
Bon de commande crée dans SAP et signé par l'ONF sous format 4500XXXX ou 47XXXX
- Numéro d'identification :
Le SIRET de la DT de l'ONF : 662 043 116 01453.
- Numéro de service exécutant :
Ce numéro n'existe pas pour l'ONF.

6.4.5. Délai global de paiement

Le paiement des sommes dues au titulaire de l'accord-cadre sera effectué par le comptable assignataire de l'ONF par virement sur le compte bancaire ou postal du titulaire qui fournira un relevé d'identité bancaire du compte sur lequel seront effectués les paiements.

Le délai global de paiement du présent marché est fixé à 60 jours maximum.
Ce délai court à compter de la date de réception de la facture.

Le délai global de paiement sera automatiquement suspendu :

- si le Titulaire adresse sa demande de paiement à une autre adresse que celle fixée à l'article "facturation" du présent marché,
- si la facture comporte des prix différents de ceux prévus au marché ou des erreurs ou incohérences ne permettant pas son règlement,
- si le contrôle de la prestation prévu dans le présent CCAP n'a pas donné lieu à une admission.

Dans ce cas, une notification sera faite au Titulaire précisant les motifs s'opposant au paiement et les justificatifs complémentaires à fournir.

Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications réclamées.

Le dépassement du délai global de paiement ouvre, de plein droit, le versement d'intérêts moratoires.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Le retard de paiement donne également lieu au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros.

Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant ci-dessus, le Titulaire peut demander au représentant du pouvoir adjudicateur une indemnisation complémentaire, sur justification.

6.4.6. Nantissement ou cession de créance

Le Titulaire pourra céder ou nantir sa créance, en partie ou en totalité, dans le respect des dispositions prévues par les articles R.2191-46 à R.2191-63 du code de la commande publique.

7 PENALITES

Toute violation des clauses du présent marché pourra être sanctionnée dans le cadre des dispositions prévues au C.C.A.G.

Le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'appliquer les pénalités suivantes.

7.1. Modalités de mise en œuvre

Quelle que soit la cause des pénalités, les réfections et toutes mesures modifiant les prix des soumissions seront retenus sur les factures suivant la date de calcul des pénalités.

Si elles n'étaient pas appliquées dans ces conditions, l'ONF pourrait les recouvrer par toutes voies de droit.

Les pénalités sont cumulables.

Si le titulaire se trouve dans l'impossibilité de respecter les délais contractuels, il lui incombe de signaler au représentant du pouvoir adjudicateur avant l'expiration de ces délais, les causes n'étant pas de son fait et qui font obstacle à l'exécution du marché.

7.2. Retard imputable au titulaire

Par dérogation à l'article 14.1.1 du C.C.A.G. et si, pour quelques raisons que ce soit sauf en cas de force majeure, les livraisons n'étaient pas effectuées dans les délais prévus, le fournisseur pourra se voir appliquer sans mise en demeure préalable des pénalités de retard pour défaut de livraison, calculées suivant la formule ci-après :

$$P = (V \times R) / 50$$

Dans laquelle :

P = montant de la pénalité

V = valeur de l'ensemble des produits non livrés dans les délais prévus

R = nombre de jours calendaire de retard

Par dérogation à l'article 14.1.3 du C.C.A.G. les pénalités de retard seront dues y compris si leur montant total ne dépasse pas 300 € HT pour l'ensemble du marché. Les retards imputables à des faits ne pouvant être contrôlés par le titulaire tels que grèves, des accidents au cours du transport, des émeutes, des cataclysmes ne pourront être retenus à son encontre et un sursis d'exécution ou une prolongation de délai sera accordé(e) au titulaire pour une durée égale à la durée des perturbations.

7.3. Retard imputable à l'ONF

Lorsque le retard dans l'exécution est imputable à l'ONF, le délai d'exécution est automatiquement prolongé d'une durée égale à ce retard n'entraînant aucune pénalité pour le titulaire.

7.4. Pénalités pour indisponibilité de plants conformes

Les plants non conformes seront repris par le titulaire à sa charge et celui-ci sera tenue de re-livrer des plants de qualité loyale et marchande.

En cas d'impossibilité d'échanger les plants, l'ONF sollicitera un autre fournisseur afin d'obtenir les plants conformes au marché. S'il s'avérait que les prix des plants soient supérieurs à ceux présentés par le titulaire, celui-ci s'engage à payer à l'ONF la différence entre le coût initial prévu au marché attribué et le coût proposé par le fournisseur acceptant de fournir à l'ONF les plants concernés, de qualité loyale et marchande.

Au cas où aucun fournisseur ne pourrait proposer des plants conformes en remplacement des plants non admis, pour tenir compte du surcoût occasionné à l'ONF du fait de l'impossibilité de procéder au reboisement prévu, le titulaire du marché pourra se voir appliquer une pénalité correspondant au coût total hors taxes des travaux préparatoires à la plantation dans les parcelles où auraient dû être mis en place les plants non admis, que l'ONF devra refaire (travaux de préparation de végétation (broyage) et de sols).

8 DROIT, LANGUE

Les dispositions qui ne sont pas expressément prévues par le présent CCAP seront réglées conformément aux prescriptions du code de la commande publique.

Lorsqu'ils n'auront pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties, les litiges survenus à l'occasion de l'exécution du présent marché seront de la compétence exclusive des juridictions administratives dans le ressort duquel le présent marché est exécuté. En cas de litige, le droit français est seul applicable.

Tous les documents constituant, accompagnant ou cités à l'appui de la candidature et de l'offre doivent être rédigés en français. Les documents rédigés en langue étrangère sont néanmoins acceptés s'ils sont accompagnés d'une traduction en langue française dont l'exactitude est certifiée par un traducteur expert auprès des tribunaux (tribunaux français ou tribunaux du pays du candidat) et dont le nom et l'adresse seront indiqués.

Dans le cadre de l'exécution de ce marché, en tant que de besoin, le titulaire désignera un correspondant parlant français.

9 ASSURANCE

Le titulaire de l'accord-cadre doit avoir souscrit un contrat d'assurance qui demeurera en cours de validité pendant la durée d'exécution de l'accord-cadre, garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés au personnel de l'ONF ou à des tiers, à ses biens et aux biens appartenant à l'ONF ou à des tiers à l'occasion des prestations, objet de l'accord-cadre.

Le titulaire s'engage à souscrire une assurance suffisante et doit produire à toute demande de l'ONF une attestation mise à jour de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

10 PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Le Titulaire doit se conformer strictement :

- aux lois, décrets, circulaires, et autres textes réglementaires se rapportant à l'emploi des travailleurs étrangers en situation irrégulière et aux règles d'emploi d'un salarié dans le secteur public,

- aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière de sécurité sociale, législation du travail, législation fiscale.

10.1. Travailleurs étrangers

Les travailleurs étrangers doivent être munis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France lorsque la possession de ce titre est exigée en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires soit de traités ou accords internationaux.

10.2. Travail clandestin

Le Titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage, tous les six mois durant l'exécution de l'accord-cadre, la pièce mentionnée aux articles D. 8254-2 à D.8254-5 du code du travail. Il s'agit de la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail et justifiant de la régularité de la situation de son entreprise en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires soit de traités ou accords internationaux.

Le Titulaire de l'accord-cadre s'engage sur l'honneur à justifier de la régularité de la situation de son entreprise au regard des articles du code du travail relatifs au travail clandestin.

10.3. Travailleurs d'aptitudes physiques restreintes

La proportion maximale des travailleurs d'aptitudes restreintes et leur rémunération par rapport au nombre total des travailleurs de la même catégorie employés à l'exécution des prestations faisant l'objet de l'accord-cadre seront conformes à la réglementation en vigueur.

10.4. Pièces et attestations à fournir

Conformément aux dispositions de l'article R.2143-7 du code de la commande publique, des articles L8222-1 à L8222-3, R8222-1 du code du travail, le Titulaire est tenu de produire tous les six mois et ce, de la notification jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre, l'ensemble des documents exigés au titre des articles D8222-5 ou D8222-7 et D8222-8 du Code du travail.

Les documents seront à enregistrer sur la plateforme ACTRADIS du prestataire en charge de la collecte des documents exigés au titre de la lutte contre le travail dissimulé, directement sur le site à l'adresse : www.actradis.fr

11 EXIGENCES DU REFERENTIEL PEFC ET CAHIER NATIONAL DES PRESCRIPTIONS DES TRAVAUX ET SERVICES FORESTIERS (CNPTSF)

L'Office National des Forêts adhère à la démarche de certification de la gestion forestière durable PEFC France. Cette dernière certification atteste que les pratiques de l'ONF limitent les impacts négatifs sur l'environnement. Les exigences du référentiel PEFC ont été reprises et déclinées en prescriptions dans le CNPTSF.

En conséquence, l'ONF attend de tous ses cocontractants, prestataires de services, qu'ils exécutent leurs obligations contractuelles en étant informé (et informant les personnes susceptibles d'intervenir sous leur autorité) que le respect de ces obligations satisfait les exigences du référentiel PEFC.

Ces prescriptions couvrent l'ensemble des champs liés à la protection de l'environnement (biodiversité, eau, sol, patrimoine, paysage et accueil), à la protection des peuplements forestiers et à la prise en compte de la sécurité.

Ce texte est disponible sur le site de l'ONF : <https://www.onf.fr/produits-services/+/640::cahier-national-des-prescriptions-des-travaux-et-services-forestiers-cnptsf.html>

12 DEROGATIONS AU CCAG FCS

L'article 7.2 du présent C.C.A.P. déroge aux articles 14.1.1 et 14.1.3 du C.C.A.G.